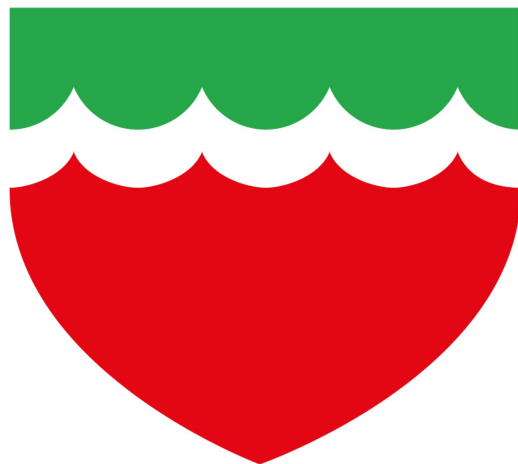


CAROUGE NATATION



STATUTS DU CAROUGE NATATION

Révision du 3 avril 2019

Préambule

Le Carouge Natation est le produit de la fusion, en 1993, de l'Union Sportive Carougeoise, fondée en 1964 et du Club de Natation de Carouge.

Chapitre 1. Nom, But et Siège

Art. 1 Nom et siège

Art.1.1 Sous la dénomination Carouge Natation (Abréviatiion : CANA) s'est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 1.2 Le siège du Carouge Natation est à Carouge.

Art.2 Buts et durée

Art. 2.1 Le CANA est une association sportive à but non lucratif.

Art. 2.2 Elle a pour but d'offrir à la population genevoise, la possibilité de s'initier et/ou de pratiquer des sports aquatiques et les diverses disciplines qui s'y rapportent (Natation, water-polo, triathlon.....) sous la supervision d'entraîneurs diplômés. L'association entend favoriser, chaque fois qu'elle le peut, l'accession d'une ou de plusieurs équipes à un haut niveau de compétition.

Art. 2.3 Pour y parvenir, le Carouge Natation peut notamment :

- Organiser des cours de natation, des séances et des camps d'entraînements de diverses disciplines aquatiques.
- Organiser des activités et manifestations sportives
- Participer à des compétitions et des championnats
- Collaborer avec d'autres associations
- Organiser toute activité qui permette d'atteindre ses buts

Art. 2.4 Le Comité établit une liste complète des secteurs d'activités du club.

Art. 2.5 Dans le cadre de ses buts et pour défendre au mieux ses intérêts, Carouge Natation pourra notamment prendre l'initiative de créer une ou plusieurs fondations visant à la promotion de la formation de jeunes dans le domaine du sport.

Art. 2.6 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2.7 Carouge Natation est libre de toute attache politique, religieuse ou encore ethnique. Il s'attache à promouvoir l'esprit sportif et les valeurs du sport

Art. 2.8 Carouge Natation refuse et combat l'utilisation de méthodes de dopage destinées à améliorer les performances. Il s'engage à faire respecter les chartes « d'éthiques dans le sport », du « Fair-play » et « des droits de l'enfant dans le sports », annexées aux présents statuts. Il s'engage dans la prévention en regard de tous types d'addictions.

Art. 3 Couleurs

Art. 3.1 Les couleurs du Carouge Natation sont notamment le vert et le rouge.

Art. 3.2 Le logo officiel du Carouge Natation figure à l'Annexe 4.

Art. 3.3 Le Comité établit librement la tenue vestimentaire représentative du club.

Art. 4 Affiliations et généralités

Art. 4.1 Le Carouge Natation est affilié, avec tous ses membres, à la Fédération Suisse de Natation et à ses organes régionaux. Il peut adhérer à toute autre association dont les buts peuvent servir ses intérêts.

Art. 4.2 En faisant partie du Carouge Natation, tout membre fait automatiquement partie aussi de la Fédération Suisse de Natation et de ses organes régionaux.

Art. 4.3 Les décisions et les dispositions statutaires et règlementaires fédératives à respecter par le Club lient les membres qu'elles concernent.

Art. 4.4 Le membre, avec l'admission à l'Association, déclare accepter que cette dernière, envoie, à des fins de gestion et d'utilisation, la liste complète des membres avec nom, adresse, date de naissance et statut de membre à la Fédération Suisse de Natation et à ses organes régionaux.

Art. 4.5 Les membres de l'Association sont responsables de la réalisation des buts sociaux et de faire face aux dettes de façon limitée aux cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2. LA SOCIÉTÉ

Art. 5 Membres

Art. 5.1 Est considéré comme membre du Carouge Natation

- a) Quiconque (M) paie la cotisation du club de base annuelle au sens de l'art. 9.1. Les sociétaires de cette catégorie ont le statut de membre pour une durée correspondant à la période couverte par la cotisation payée.

- b) Les membres du Comité (MC) au sens de l'art. 20. Les sociétaires de cette catégorie ont le statut de membre pour une durée identique à celle de leur mandat.
- c) Les Membres Encadrement Salariés (MES). Sont considérés comme membres MES tous les entraîneurs, moniteurs qui encadrent les activités du Carouge Natation et qui sont rémunérés par le Carouge Natation sur la base d'un contrat de travail. Les sociétaires de cette catégorie gardent leur statut de membre tant qu'ils font partie de l'encadrement et qu'ils sont salariés par le club.
- d) Membre Supporter (MS) Est considéré comme membre MS, toute personne qui soutient le Carouge Natation. Cette qualité ne donne pas accès aux activités du club. Les sociétaires de cette catégorie ont le statut de membre pour une durée correspondant à celle de leur apport.

Art. 6 Admission

- Art. 6.1 Peut devenir membre toute personne se conformant aux présents statuts, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations du club annuelles (art 9) et qui manifeste un intérêt pour les buts poursuivis par le Carouge Natation.
- Art. 6.2 Toute demande d'admission d'un mineur comme membre doit être accompagnée de l'autorisation écrite d'un parent au moins ou de son représentant légal. Cette autorisation peut figurer sur le formulaire d'inscription du club dont l'établissement ressort de la compétence du Comité.
- Art. 6.3 La demande d'admission comporte l'acceptation implicite d'une autorisation générale à la prise d'images et à leur reproduction dans le cadre unique des activités du club poursuivant les buts sociaux et/ou la promotion du club.
- Art. 6.4 Le Comité du Carouge Natation statue souverainement sur les demandes d'admission, attribue la catégorie et statue sur les mutations de catégorie.
- Art. 6.5 En cas de refus d'admission, l'intéressé peut recourir exclusivement par devant l'Assemblée Générale du Carouge Natation. Le recours doit être adressé par écrit au Comité dans les 15 jours, dès réception de l'avis de refus. Le cas sera tranché lors de la prochaine Assemblée Générale du Carouge Natation.

Art. 7 Démission

- Art. 7.1 Toute demande de démission devra être adressée au Comité par courrier à l'adresse du club.
- Art. 7.2 Celle-ci ne pourra être prise en considération que si le membre a rempli toutes ses obligations financières et restitué tout le matériel qui appartient au Carouge Natation.
- Art. 7.3 La démission en cours de saison implique le paiement des cotisations annuelles complètes.

Art. 7.4 La démission doit parvenir au Comité, au plus tard, le 31 août. A défaut, la cotisation de la saison suivante est due en entier.

Art. 8 Exclusion

Art. 8.1 Les membres n'ayant pas rempli leurs obligations financières en regard du Carouge Natation perdent automatiquement leur qualité de membre.

Art. 8.2 Les membres qui, par leur conduite, (même en dehors du Carouge Natation) se rendent coupable d'une infraction grave aux statuts, ou portent atteinte à la bonne marche ou encore à l'honneur du Carouge Natation, pourront être radiés par le Comité.

Art. 8.3 Le Comité est seul compétent pour déterminer si la conduite du membre constitue une infraction grave aux statuts, ou porte atteinte à la bonne marche ou à l'honneur du Carouge Natation.

Art. 8.4 En lieu et place d'infliger une radiation, le Comité peut librement décider d'adresser un avertissement au membre concerné.

Art. 8.5 Dans tous les cas d'exclusion, aucun transfert de licence ne sera accepté tant que les obligations financières restent impayées.

Art. 8.6 Le Comité devra aviser le membre incriminé de sa décision par écrit. Cette décision peut être contestée par le biais d'un recours devant l'Assemblée Général au sens de l'art. 22.9.

Art. 9 Cotisations

Art. 9.1 Les cotisations annuelles du club se divisent en :

- a) Cotisation annuelle de membre;
- b) Cotisations annuelles des cours.

Art. 9.2 Tous les Membres au sens de l'art. 5 sont tenus de payer la cotisation annuelle de base s'élevant à CHF 100.- selon mention sur la facture. Sont réservés les articles 9.3, 9.10 et 9.11.

Art. 9.3 Les Membres du Comité (MC) et les Membres Encadrement Salariés (MES) au sens des articles 5.1 let. b et c sont dispensés de s'acquitter de la cotisation annuelle de base.

Art. 9.4 Tout membre au sens de l'art. 5 et toute autre personne désirant avoir droit aux prestations supplémentaires du Carouge Natation est tenue de verser, selon mention sur la facture, les cotisations annuelles des cours relatives au secteur d'activité (art. 2.4) choisi.

Art. 9.5 Le montant des cotisations annuelles des cours varie en fonction :

- a) Du secteur d'activité ;
- b) Des frais de licence de la Fédération Suisse de Natation ou des organes régionaux ;
- c) Des frais de déplacement ;
- d) De l'âge de l'athlète.

Art. 9.6 Le montant de la cotisation de base annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ;

Art. 9.7 Le montant des cotisations annuelles des cours est fixé d'année en année pour l'année scolaire suivante par le Comité du Carouge Natation. L'Assemblée Générale ratifie les cotisations annuelles des cours ;

Art. 9.8 Le montant des cotisations annuelles est publié sur le site de l'Association et sur les formulaires d'adhésion au Carouge Natation.

Art. 9.9 Une partie des cotisations est versée à la Fédération Suisse de Natation selon les critères décidés par l'Assemblée des Délégués compétente des associations qui en font partie et applicables à chaque Membre (art. 5) du Carouge Natation.

Art. 9.10 Le Comité peut, sur requête écrite et motivée, exonérer ou réduire le montant des cotisations annuelles de certains membres soumis au paiement de la cotisation selon l'art. 5 qui :

- a) Apportent, de manière bénévole, une aide significative à la bonne marche et au rayonnement du club ;
- b) Ont une situation financière compliquée.

Art. 9.11 En outre, le Comité peut décider librement d'autres cas exceptionnels de réduction ou d'exonération des cotisations annuelles au sens de l'art. 9.1.

Art. 10 Obligations

Art. 10.1 Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts du Carouge Natation, de respecter les statuts, les règlements édités par le Comité, les décisions du Comité et de l'Assemblée Générale.

Art. 10.2 Les membres du club sont tenus de porter la tenue vestimentaire représentative du club lors des manifestations.

Art. 10.3 Les Membres Encadrement Salariés (MES) sont tenus de porter la tenue vestimentaire de l'Association, lors de l'accomplissement des tâches professionnelles qui leur incombent, tant à l'intérieur du Club qu'à l'extérieur.

Art. 10.4 Sous réserve de justes motifs, les membres sont tenus de participer aux manifestations auxquelles ils sont inscrits.

Art. 11 Droits

- Art. 11.1 Les membres ont le droit de participer aux activités du club dans le cadre des cours auxquels ils sont inscrits et suite au paiement de la relative cotisation annuelle.
- Art. 11.2 Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale du Carouge Natation, de faire des propositions, d'élaborer des postulats et de demander leur approbation de la manière et aux moments prévus par les présents statuts.

Chapitre 3. Organisation

Art. 12 Organes de l'association

- Art. 12.1 Les organes de la société sont :
- a) L'Assemblée Générale (AG) ;
 - b) Le Comité (C) ;
 - c) Les vérificateurs des comptes (VdC).

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 Assemblée Générale

- Art. 13.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Carouge Natation.
- Art. 13.2 Elle a lieu une fois par an, si possible dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice comptable.
- Art. 13.4 Elle est convoquée par courriel avec l'indication de l'ordre du jour, par le Comité au moins 30 jours à l'avance.
- Art. 13.5 Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 13.6 Tous les membres (art. 5) en règle avec le paiement de leur cotisation de base annuelle ont le droit de proposer des changements statutaires, en faisant une demande écrite au Comité au moins huit (8) jours avant le jour de l'Assemblée Générale. En cas de non-respect de ce terme, l'Assemblée Générale ne sera pas en mesure de se prononcer sur la proposition.

Art. 14 Attributions de l'Assemblée Générale

- Art. 14.1 L'Assemblée Générale a les attributions inaliénables suivantes :

- a) Élection et révocation du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
- b) Contrôle de l'activité du Comité ;
- c) Approbation des comptes, des rapports du Comité, des commissions techniques et des vérificateurs des comptes ;
- d) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- e) Déclaration de décharge au Comité ;
- f) Fixation du montant de la cotisation annuelle de base ;
- g) Ratification des cotisations annuelles des cours ;
- h) Décisions sur les recours des membres ;
- i) Décision sur les propositions individuelles adressées par écrit au Comité au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale au sens de l'art. 13.6 ;
- j) Modifications des statuts ;
- k) Dissolution ou fusion de l'association ;
- l) Décision sur des affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes sociaux.

Art. 15 Procès-Verbal

Art. 15.1 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera mis à la disposition des membres au plus tard deux mois après la tenue de la séance sur le site internet du Carouge Natation.

Art. 16 Droit de vote

Art. 16.1 Les Membres au sens de l'art. 5.1 let. a et b Actifs (M et MC) de plus de 16 ans révolus ont le droit de vote.

Art. 16.2 Les membres de moins de 16 ans de ces catégories peuvent se faire représenter par un parent ou un représentant légal.

Art. 16.3 Les Membres Encadrement Salariés (MES) et les Membres Supporters (MS) au sens des articles 5.1 let. c et d n'ont pas de droit de vote.

Art. 16.4 Les Membres qui n'ont pas réglé leurs obligations financières envers le Carouge Natation n'ont pas le droit de vote quelle que soit leur catégorie.

Art. 16.5 Le vote par procuration écrite et signée est autorisé mais il est limité à une voix supplémentaire pour chaque membre présent.

Art. 16.6 Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Art. 17 Votations

Art. 17.1 L'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité des voix présentes sous réserve des articles 35 et 36.

Art. 17.2 Les votations et les élections se font à main levée, à moins que le 1/3 des membres présents ayant le droit de vote ne demande des votations ou des élections à bulletin secret.

Art. 17.3 Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par deux scrutateurs élus par et dans l'assemblée.

Art. 18 Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 18.1 Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- a) Par requête écrite et motivée adressée au Comité par au moins 1/5 des membres du Carouge Natation en règle avec le paiement de la cotisation de base annuelle (art. 5) ;
- b) Par le Comité en cas de nécessité.

Art. 18.2 Il n'y a pas de délai statutaire pour cette convocation.

B. COMITÉ

Art. 19 Comité

Art. 19.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente le Carouge Natation à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

Art. 19.2 Il se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent. Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Comité.

Art. 20 Composition

Art. 20.1 L'Assemblée Générale élit les membres du Comité. Les candidatures doivent parvenir à l'adresse du Comité, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 20.2 Le Comité est composé d'au moins huit (8) membres dont notamment le(s) :

- a) Président(s) ;
- b) Vice-Président(s) ;

- c) Trésorier(s) ;
- d) Secrétaire(s) ;
- e) Responsables des secteurs d'activités (Waterpolo, Natation, EDN, ...)
- d) Autres membres

Art. 20.3 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 20.4 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 20.5 Les employés rémunérés du club ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 20.6 Le Comité peut inviter des tiers aux séances à titre consultatif.

Art. 21 Durée du mandat

Art. 21.1 La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée et n'est pas limitée.

Art. 22 Attributions

Art. 22.1 Le Comité préside aux destinées du Carouge Natation. Il s'occupe de l'expédition des affaires courantes et peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion du club.

Art. 22.2 Le Comité établit tous les règlements et les directives nécessaires à la bonne marche du club.

Art. 22.3 En particulier, le Comité a pour mission de s'assurer que toutes les activités soient en harmonie avec les buts du Carouge Natation et d'élaborer ses programmes et budgets.

Art. 22.4 Le Comité prend toutes décisions que les présents statuts lui confèrent.

Art. 22.5 Le Président peut prendre seul toute décision relevant de la compétence du Comité et engageant la pleine responsabilité du Carouge Natation, lorsque, au vu de la situation, les conditions suivantes sont toutes remplies :

- a) Il est impératif d'agir avec rapidité;
- b) La décision ne peut pas attendre la convocation d'une séance du Comité et ;
- c) Il est prévisible que le Comité donnerait son accord.

Art. 22.6 La décision du Président doit être ratifiée par le Comité lors de sa prochaine séance. À défaut de ratification du Comité, la décision du Président est révoquée.

- Art. 22.7 Tout membre du Comité faisant preuve d'incompétence ou nuisant aux intérêts du Carouge Natation peut être démis de ses fonctions à raison d'un vote approuvé par les 2/3 des autres membres du Comité.
- Art. 22.8 Tout membre du Carouge Natation (art. 5) a le droit de demander à tout moment au Comité, par écrit et en motivant sa requête, d'être informé du travail des organes de l'Association. Le Comité est tenu de donner une réponse dans les 30 (trente) jours.
- Art. 22.9 Tout membre du Carouge Natation personnellement et individuellement visé par une décision du Comité, peut recourir contre cette décision par devant l'Assemblée Générale du Carouge Natation. Le recours doit être adressé par écrit au Comité dans les 15 jours dès notification de la décision litigieuse. Le cas sera tranché lors de la prochaine Assemblée Générale du Carouge Natation.

Art. 23 Votations

- Art. 23.1 Les votations se font à main levée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Art. 24 Confidentialité

- Art. 24.1 Les membres du Comité sont tenus à la confidentialité des sujets traités durant les séances du Comité et en dehors.

Art. 25 Vacances

- Art. 25.1 En cas de vacance éventuelle parmi ses membres par démission ou pour toute autre cause, le Comité est autorisé à se compléter ou à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 26 Direction

- Art. 26.1 Le Comité peut nommer une Direction.
- Art. 26.2 La Direction est composée d'un Directeur du club qui peut être assisté d'un Directeur financier et de membres de Direction.
- Art. 26.3 Les membres de la Direction ne peuvent pas être membres du Comité. Ils peuvent être rémunérés sur décision du Comité.
- Art. 26.4 La Direction doit rendre compte de ses activités lors de chaque séance du Comité.
- Art. 26.5 Ses attributions sont décidées par le Comité qui peut déléguer une partie de ses propres attributions.

Art. 27 Commission

- Art. 27.1 Le Comité peut décider de la constitution de commissions techniques.
- Art. 27.2 Le Comité nomme les membres de ces commissions et définit leurs compétences à l'aide d'un règlement interne.
- Art. 27.3 Les commissions présentent un rapport à la séance du Comité suivant chacune de leurs propres séances.

C. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 28 Vérificateurs des comptes

- Art. 28.1 Les vérificateurs sont au nombre de deux, plus un membre suppléant. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale.
- Art. 28.2 Les vérificateurs ne peuvent fonctionner que deux ans consécutivement.
- Art. 28.3 Ils vérifient les comptes du Carouge Natation et présentent un rapport à l'Assemblée Générale.
- Art. 28.4 L'Assemblée Générale, de sa propre initiative, ou sur proposition du Comité, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes. Celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

Chapitre 4. Financement

Art. 29 Ressources financières

- Art. 29.1 Les ressources financières du Carouge Natation sont les suivantes :
- a) Les cotisations annuelles (art. 9);
 - b) Les subventions ;
 - c) Les dons et sponsorings ;
 - d) Les recettes des manifestations ;
 - e) Toutes autres recettes.

Art. 30 Exercice comptable

Art. 30.1 L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont à clôturer au 31 décembre.

Chapitre 5. Situation Juridique

Art. 31 Mode de Signature

Art. 31.1 Le Carouge Natation est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du Président, du Vice-Président ou du Trésorier.

Art. 32 Responsabilité

Art. 32.1 A l'égard des tiers, seule la fortune sociale répond des engagements du Carouge Natation. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 33 Assurances

Art. 33.1 Le Carouge Natation ne répond pas des accidents, dommages matériels, et de toute prétention en responsabilité civile qui pourraient être causés aux membres dans le cadre d'une activité exercée au sein du Carouge Natation.

Art. 33.2 Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

Art. 33.3 Le Carouge Natation contractera une assurance responsabilité civile pour se couvrir d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts qui pourraient lui être imputées à la suite de dommages corporels ou matériels, et ceci en vertu des dispositions légales applicables.

Chapitre 6. Révision des Statuts

Art. 34 Modalité

Art. 34.1 Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au Comité par écrit. Le Comité le portera à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ou convoquera une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 34.2 Le Comité peut prendre l'initiative d'une révision partielle ou totale des statuts.

Art. 35 Adoption

Art. 35.1 Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, ayant le droit de vote. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

Chapitre 7. Dissolution et Fusion

Art. 36 Dissolution et Fusion

Art. 36.1 L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution ou de la fusion du Carouge Natation par 2/3 des voix présentes.

Art. 36.2 Le Comité ou, sur décision de l'Assemblée Générale, des liquidateurs extérieurs à l'association procèdent à la liquidation.

Art. 36.3 L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, décide de l'utilisation de la fortune nette du Carouge Natation sous réserve de l'art. 37.

Art. 37 Liquidation

Art. 37.1 En cas de dissolution du Carouge Natation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du Carouge Natation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 37.2 En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre 8. Divers

Art. 38 Communication

Art. 38.1 Pour être valable, toutes les communications doivent être adressées aux adresses postales et électroniques spécifiées par le Comité.

Art. 39 Imprévus

Art. 39.1 Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée Générale.

Art. 40 Dispositions finales

- Art. 40.1 Ces statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption par l'Assemblée Générale et annulent tous les statuts précédents. Les dispositions transitoires sont définies par un règlement annexe.
- Art. 40.2 Sur la base des statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 1993.
- Art. 40.3 Modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 27 mars 2018 à Carouge.

Le Président
Jamal Khettabi

Le Vice-Président
Pierre Baertschi

Annexe 1 : « Charte de l'éthique dans le sport »

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale !
La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Favoriser le partage des responsabilités !
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.
- 5 Éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 2 : « Droits de l'enfants dans le sport »

Droit de faire du sport

Droit de faire du sport pour le plaisir et de jouer comme un enfant

Droit de bénéficier d'un milieu sain

Droit d'être respecté et traité avec dignité

Droit d'être entraîné et entouré par des personnes compétentes

Droit de participer à des entraînements et des compétitions adaptées à ses capacités

Droit de se mesurer à des jeunes qui ont les mêmes probabilités de succès

Droit de faire du sport pour la santé en toute sécurité et sans dopage

Droit d'avoir des temps de repos

Droit d'être ou de ne pas être un champion

Annexe 3 : « Charte du fair-play »

Quel que soit le rôle que je joue dans le sport, même celui de spectateur, je m'engage à:

- Faire de chaque rencontre sportive, peu importe l'enjeu et la virilité de l'affrontement, un moment privilégié, une sorte de fête.
- Me conformer aux règles et à l'esprit du sport pratiqué.
- Respecter les décisions des arbitres ou des juges sportifs sachant que, comme moi, ils ont droit à l'erreur, mais font tout pour ne pas la commettre.
- Eviter la méchanceté et les agressions dans mes actes, mes paroles ou mes écrits.
- Ne pas user d'artifices ni de tricherie pour obtenir le succès.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite.
- Aider chacun par ma présence, mon expérience, et ma compréhension.
- Porter secours à tout sportif blessé ou dont la vie est en danger.
- Etre un véritable ambassadeur du sport, en aidant à faire respecter autour de moi les principes ci-dessus.

Par cet engagement, je considère que je suis un vrai sportif.

Annexe 4 – Logo officiel du club

